

[Conflit sur renvoi

N° 3813 – UGAP c/ EURL C2 Conseils et Formation

Rapporteur : Mme Hubac

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 17/10/2011

Lecture du 14/11/2011]

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3813 – Lecture du 14 novembre 2011**

L'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) a, en 2004, conclu avec la société EURL C2 Conseils et Formation, en application du code des marchés publics, un marché à bons de commande portant sur la fourniture de prestations de formation à destination de ses propres personnels. Un litige étant né de l'exécution de ce contrat, la société prestataire a demandé la réparation de son préjudice financier, successivement devant la juridiction administrative et la juridiction judiciaire.

L'UGAP est une centrale d'achat public généraliste au sens de l'article 9 du code des marchés publics, qualifiée d'établissement public industriel et commercial (EPIC) depuis l'intervention du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif à son statut et à son fonctionnement. Aux termes de l'article 17 du décret précité, elle « *est soumise aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* ».

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF, a clarifié la qualification des contrats conclus par les personnes publiques et leurs établissements. Le texte dispose, en son article 2, que « *les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs* ».

Par l'effet de cette loi, le champ des contrats qualifiés d'administratifs a été élargi. Des contrats considérés comme des contrats de droit privé ont ainsi acquis un caractère administratif par détermination de la loi, tels les contrats d'assurance (TC, 22 mai 2006, OPHLM Montrouge, n° 3503 ; Cass, civ 1<sup>ère</sup>, 23 janvier 2007 : Bull. civ., I, n° 40, pourvoi n° 04-18630), les contrats de location ou de fournitures (TC, 17 décembre 2007, Société Lixxbail c/ Etat, n° 3651 ; TC, 19 mars 2007, France Télécom, n° 3594)

On sait néanmoins que l'expression « *marchés passés en application du code des marchés publics* » n'implique pas pour autant que les marchés conclus, à la seule initiative des parties, selon l'une des procédures prévues par le code des marchés publics, lorsque ces marchés n'entrent pas dans le champ d'application de ce code, soient des contrats administratifs (CE, avis, 29 juillet 2002, Société MAJ Blanchisserie de Pantin, n° 246921).

En l'espèce, conformément à l'article 2 du code des marchés publics, le statut d'EPIC de l'UGAP exclut, en principe, que le marché conclu par elle pour ses besoins propres entre dans le champ d'application du code des marchés publics.

Toutefois, eu égard à l'article 17 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, ci-dessus rappelé, le Tribunal des conflits retient que les marchés conclus par l'UGAP ont le caractère de contrats administratifs, sans qu'il y ait lieu de distinguer ceux conclus pour ses besoins propres et ceux conclus en tant que centrale d'achat.